

CIRCULAIRE N° 42 DU 15 JUIN 1976
relative à l'application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relative aux centres d'hébergement et de réadaptation.

SP 6 608
11253
15-6-76

(Journal officiel - N. C. du 30 juillet 1976.)

Paris, le 15 juin 1976.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) à MM. les préfets de région, services régionaux de l'action sanitaire et sociale (pour information), les préfets, direction départementale de l'action sanitaire et sociale (pour exécution).

Le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 a précisé les modalités d'application des articles 185 et 185-3 nouveaux du code de la famille et de l'aide sociale relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

La présente circulaire a pour but d'explorer les possibilités de la nouvelle réglementation et de préciser l'ampleur des modifications qu'elle apporte.

L'innovation la plus importante de la loi réside dans le fait que les centres d'hébergement pourront désormais accueillir non seulement des individus isolés, mais encore des familles.

La deuxième innovation importante de la loi est la possibilité offerte aux personnes victimes de handicaps sociaux d'être accueillies dans des établissements de travail protégé. En effet, les personnes séjournant dans des centres d'hébergement rencontrent souvent des difficultés importantes, voire insurmontables, pour obtenir un emploi ou se maintenir dans un emploi en milieu normal. Or les textes antérieurs à la loi du 19 novembre 1974 ne prévoyaient de prise en charge dans les établissements de travail protégé que pour les personnes victimes de handicaps physiques ou mentaux ; les victimes de handicaps sociaux ne pouvaient donc bénéficier d'un entraînement ou d'un réentraînement au travail par la voie d'un placement en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé ; ce droit leur est désormais reconnu, qu'ils soient ou non hébergés dans un centre de réadaptation sociale.

I. — CATEGORIES DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIES

Jusqu'à la loi du 19 novembre 1974, les centres d'hébergement adressaient :

Aux personnes sorties d'établissements hospitaliers, de cure ou de rééducation, se trouvant sans ressources et sans logement ;

SP-SS 76/31.

11253

Aux personnes libérées de prison ;
Aux vagabonds reclassables ;
Aux personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Il était devenu indispensable d'élargir cette énumération, devenue exagérément limitative, à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

C'est ce qu'a fait la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974.

Elle a été volontairement rédigée en termes généraux de manière à ce qu'aucune catégorie intéressée ne se trouve, a priori, exclue de son champ d'application.

Le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 énumère les catégories pouvant faire l'objet d'un hébergement, en ajoutant aux catégories déjà citées antérieurement :

Les personnes sans logement sortant d'établissements sociaux ou médico-sociaux assurant l'hébergement de handicapés ;

Les personnes et les familles qui se trouvent privées de logement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et qui ont besoin d'être momentanément hébergées ;

Les personnes et les familles sans logement, de nationalité française, rapatriées de l'étranger ;

Les personnes et les familles sans logement, en instance d'attribution du statut de réfugié ;

Les personnes et les familles qui ne peuvent pas assumer seules leurs responsabilités sociales ou familiales ;

Les inculpés placés sous contrôle judiciaire ;

Les condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve.

La définition de certaines des catégories qui précèdent appelle des précisions complémentaires.

Par personnes et familles « qui se trouvent privées de logement par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et qui ont besoin d'être momentanément hébergées » il faut, en particulier, entendre :

Les personnes et les familles expulsées de leur logement ;

Les personnes et les familles sinistrées ;

Les personnes, notamment les femmes, obligées de quitter leur foyer pour se soustraire aux violences qu'elles y subissent.

Cette énumération n'est pas limitative.

Les personnes et les familles « rapatriées de l'étranger » comprennent celles qui peuvent également bénéficier de la loi n° 61-439 du 26 décembre 1961. Ce texte ne leur garantit, en effet, qu'un hébergement de courte durée (huit jours au maximum) dans un centre de transit ; et ce laps de temps est, en général, trop bref pour permettre une quelconque réinsertion.

Par personnes et familles « en instance d'attribution du statut de réfugié », il faut normalement entendre les personnes ayant déposé une demande en vue d'obtenir ce statut ; pourront également être regardées comme entrant dans cette catégorie les personnes qui n'ont pas déposé une telle demande mais qui sont en train de constituer un dossier. Les personnes titulaires du statut de réfugié doivent être accueillies dans les centres dans les mêmes conditions que les nationaux.

SP-SS 76/31.

11253

Par personnes et familles « qui ne peuvent pas assumer seules leurs responsabilités sociales ou familiales » il faut entendre, de façon très large :

Les familles généralement qualifiées de « lourdes », d'« asociales » ou, plus objectivement, de familles « marginales », « exclues » ou du « quart monde » qui se révèlent temporairement incapables de résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées; il peut s'agir de familles entières ou de personnes seules avec enfants, vivant ou non dans des logements précaires ou insalubres, mais que la faiblesse de leurs revenus, le chômage, l'instabilité professionnelle, de mauvaises conditions de travail, des problèmes psychologiques ou de santé empêchent de participer à la vie collective et d'exercer leurs responsabilités familiales. A défaut d'une action socio-éducative et culturelle appropriée et, éventuellement, d'un hébergement provisoire, de telles familles risquent de voir leurs chances d'insertion sociale annihilées par l'accumulation des handicaps dont elles souffrent.

Les isolés qui, sans entrer dans la catégorie des vagabonds, se trouvent provisoirement désemparés devant les exigences de la vie économique et sociale.

La catégorie des condamnés au sursis avec mise à l'épreuve et celle des inculpés placés sous contrôle judiciaire sont celles visées par le code de procédure pénale et la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970.

L'inculpé placé sous contrôle judiciaire bénéficie d'une mesure qui se substitue à la détention provisoire. Le condamné au sursis avec mise à l'épreuve est un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, sous condition qu'il observe pendant un délai de trois à cinq ans les obligations qui lui ont été imposées par le tribunal. Il est indispensable que les personnes se trouvant dans une telle situation puissent faire l'objet d'une action socio-éducative et culturelle, et éventuellement être hébergées.

Il est clair que l'entrée en centre d'hébergement doit revêtir un caractère volontaire. La liberté de décision des personnes intéressées doit être sauvegardée. En aucun cas il ne devra être fait pression sur qui que ce soit pour l'obliger à entrer dans un centre.

II. — NATURE DE L'INTERVENTION

La diversité des handicaps sociaux dont souffrent les personnes susceptibles d'être accueillies dans les centres d'hébergement appelle une intervention elle-même extrêmement diversifiée.

La qualité d'une telle intervention sera fonction, d'une part, d'une bonne identification des besoins, ceux-ci n'étant pas les mêmes ni d'une catégorie à une autre ni, au sein d'une catégorie, d'un individu à un autre (les handicaps peuvent être d'intensité variable, les milieux sociaux dans lesquels la réinsertion doit être poursuivie peuvent être extrêmement divers), d'autre part, de la qualité du projet pédagogique, en particulier de son caractère promotionnel et des équipes chargées de le mettre en œuvre.

A. — Les besoins auxquels un centre d'hébergement peut être appelé à répondre sont, ensemble ou séparément, les suivants :

- 1° Accueil personnalisé ;
- 2° Hébergement de nuit ;
- 3° Entretien et nourriture ;

4° Action socio-éducative et culturelle générale (permettre aux personnes accueillies de réfléchir sur leur situation, de s'identifier et de pouvoir maîtriser leur vie, apprentissage de la solidarité et des responsabilités individuelles et collectives par une action d'animation communautaire afin de pouvoir se situer au sein de la société) ;

5° Action spécialisée de lutte contre l'alcoolisme, la drogue, la prostitution ;

6° Assistance administrative (démarches en tout genre pour le logement, l'emploi, etc.) ;

7° Réinsertion professionnelle.

B. — Une réponse satisfaisante à ces différentes catégories de besoins supposera, dans la majorité des cas, une diversification des établissements suivant le type de personnes accueillies.

Le type d'hébergement et l'action promotionnelle doivent être compris et pratiqués en fonction du type de personnes ou de familles accueillies et de leurs besoins.

Les établissements ne devront pas, en règle générale, accueillir simultanément plus de deux ou trois catégories différentes.

Ne devront pas, en particulier, être accueillis dans le même établissement des familles et des inculpés sous contrôle judiciaire ou des condamnés au sursis avec mise à l'épreuve.

Un même établissement pourra néanmoins développer plusieurs formes d'interventions différentes au profit de catégories différentes ou au profit d'individus différents appartenant à une même catégorie.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce qu'un établissement agréé en qualité de maison maternelle, d'hôtel maternel, soit également conventionné en qualité de centre d'hébergement à condition que les personnes hébergées soient des femmes seules ou accompagnées d'enfants en bas âge.

C. — Les principaux types d'établissements auxquels peut être reconnu le caractère de centre d'hébergement et de réadaptation sociale sont :

1° L'asile.

Les dépôts de mendicité, les asiles de nuit ou de jour, certains foyers d'accueil sont la forme la plus élémentaire de centres d'hébergement. Ils offrent aux personnes accueillies un lit, de la nourriture et des possibilités de contact le plus souvent sommaires. Il ne peut s'agir que d'abris momentanés où l'absence d'action socio-éducative et culturelle proprement dite interdit d'envisager un séjour prolongé.

2° L'internat de réadaptation sociale.

Cette deuxième formule correspond au centre « classique » tel qu'il fonctionne dans de nombreux départements. Il s'agit d'un internat offrant tout à la fois un hébergement, la nourriture et une action socio-éducative appropriée.

La notion d'internat de réadaptation sociale n'implique pas l'unité physique du centre d'hébergement. Celui-ci peut se présenter comme un « centre éclaté », c'est-à-dire se composer, en tout ou partie, de locaux ou d'appartements ordinaires, appartenant au centre, loués par lui aux organismes auxquels ils appartiennent, ou réservés par lui auprès de ces mêmes organismes à l'intention des personnes accueillies.

En ce qui concerne les appartements retenus par le centre, rien ne s'oppose à ce que ces appartements soient loués directement à ceux qui les occupent par les organismes propriétaires, avec ou sans la garantie du centre.

L'accueil et l'hébergement peuvent également être assurés dans des familles liées au centre par voie de conventions.

Quelle que soit la forme d'hébergement, les personnes accueillies dans un centre de réadaptation sociale doivent bénéficier d'une action socio-éducative dispensée, soit dans les locaux communs du centre, soit à domicile, par une équipe qualifiée.

3° La cité « de transit » ou « de promotion familiale ».

Les caractéristiques de cette forme d'hébergement ont été précisées par les circulaires du 27 août 1971 et du 19 avril 1972 du ministre de l'équipement et du logement.

Les cités de transit sont destinées à accueillir les familles bénéficiant d'une opération de résorption de l'habitat insalubre qui ne peuvent accéder directement à un habitat normal; l'action socio-éducative qui y est dispensée a pour principal objectif de préparer les familles à un relogement définitif.

Les cités de transit peuvent se présenter soit comme de véritables cités regroupant dans un espace défini un certain nombre de bâtiments d'habitation et un certain nombre de services collectifs, soit comme des groupes d'immeubles implantés au milieu d'ensembles plus vastes (« immeubles de transit »).

Qu'il s'agisse de cités de transit proprement dits ou d'immeubles de transit, rien ne s'oppose à ce que des liens directs s'établissent entre les familles occupantes et les organismes propriétaires.

4° La « gestion personnalisée ».

Le principe de base de la gestion personnalisée est d'exercer une action socio-éducative à partir des problèmes notamment financiers (gestion du budget familial en tenant compte des charges de loyer et des ressources disponibles), liés à l'occupation d'un logement.

La gestion personnalisée s'exerce le plus souvent dans des cités de transit ou de promotion familiale, ou encore dans des immeubles de transit, mais elle peut également s'exercer dans des logements P. L. R. ou H. L. M., ou dans d'anciennes cités ouvrières.

La responsabilité de la gestion personnalisée est exercée soit par l'organisme propriétaire, soit par une tierce personne.

Les services de gestion personnalisée interviennent comme conseillers. Il existe donc normalement un lien direct (bail, engagement de location) entre les familles auxquelles s'adressent cette intervention et les organismes propriétaires.

Cette énumération n'est pas limitative. Il ne convient pas d'imposer aux promoteurs de centres de réadaptation sociale quelque formule stéréotypée que ce soit; il convient, au contraire, tout en préservant les droits du contrôle administratif, de favoriser les formules les plus novatrices.

D. — Les centres d'hébergement, quelle qu'en soit la nature, doivent être aménagés de telle sorte que les personnes hébergées soient réparties suivant le cas dans des chambres individuelles ou dans des chambres collectives comportant cinq lits au maximum (dix lits pour les établissements offrant un hébergement d'urgence et de courte durée).

Les centres autorisés à recevoir des personnes ou des familles accompagnées de jeunes enfants doivent être aménagés en conséquence, et notamment assurer la sauvegarde et la promotion de la vie familiale.

Le cubage d'air des locaux affectés au couchage ne devra pas être inférieur à 14 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés, ils seront à cet effet munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors et de sections conformes à celles qui sont prévues au règlement national de construction du 14 juin 1969. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

Si les lits sont disposés en dortoir, ils seront séparés les uns des autres par une distance de 80 cm au moins.

Les centres doivent justifier qu'ils se sont assurés le concours de médecins ou qu'ils ont passé une convention avec tel organisme en vue de faire procéder à un examen médical des personnes admises.

Les centres devront obligatoirement faire appel au concours d'une assistante sociale; celle-ci peut être extérieure au centre.

E. — Il est indispensable que l'action socio-éducative et culturelle menée dans les centres d'hébergement le soit, dans toute la mesure où cela est nécessaire, en étroite relation avec le service social polyvalent et, le cas échéant, avec les services sociaux spécialisés tel que, là où il existe, le service de prévention de la D. D. A. S. S.

III. — CRÉATION DE CENTRES D'HÉBERGEMENT

Je vous rappelle que la création de centres d'hébergement est désormais soumise aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. La création de centres d'hébergement de statut public, comme de centres d'hébergement de statut privé, est donc subordonnée à l'avis des commissions régionales des institutions sociales ou médico-sociales; la création de centres d'hébergement de statut privé est subordonnée à une autorisation administrative.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

Aux établissements ouverts, ou dont les travaux d'implantation ont commencé avant le 1^{er} juillet 1975 ;

Aux établissements qui se bornent à organiser une action socio-éducative.

Il conviendra, en toute hypothèse, d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers relatifs à cette catégorie d'établissement.

IV. — CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'HÉBERGEMENT

La loi du 19 novembre 1974 prévoit que « le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé, ou maintenu, aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation sociale que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département ».

Le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 précise que cette convention devra notamment :

Préciser les catégories et le nombre maximal de personnes accueillies dans le centre, ainsi que les caractéristiques générales des locaux destinés à l'hébergement ;

Indiquer les caractères généraux de l'action socio-éducative à laquelle le centre s'engage ;

Stipuler les dispositions à prendre en vue de sauvegarder ou de promouvoir une vie familiale, lorsque les centres sont appelés à recevoir des familles ;

Prévoir quelles relations devront, s'il y a lieu, être organisées avec les autres établissements ou services intervenant en faveur des personnes relevant de l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Préciser les moyens de connaissance des personnes ou familles hébergées, les procédés d'analyse de leurs besoins, les conditions d'évaluation de l'action entreprise ;

Enumérer la nature des dépenses prises en compte pour la détermination des prix de journée, au besoin en distinguant selon les catégories de personnes et les modalités de l'action éducative ;

Fixer les règles selon lesquelles sont rémunérées les personnes hébergées qui travaillent à l'intérieur du centre.

Cette convention devra en outre être établie conformément aux directives résultant des circulaires de Monsieur le Premier ministre, en date du 27 janvier 1975, et du ministre de la santé, en date du 25 février 1975.

Il n'y aurait que des avantages à ce que les conventions concernant les cités de transit et la gestion personnalisée soient passées par le préfet avec l'organisme gestionnaire, en présence de l'organisme propriétaire.

Les conventions susceptibles d'être passées avec les centres de « gestion personnalisée » devront être préalablement soumises à l'approbation du ministère de la santé (direction de l'action sociale).

V. — MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les dépenses susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du prix de journée sont, ensemble ou séparément :

Des dépenses de logement ;

Des dépenses d'entretien ;

Des dépenses d'action socio-éducative.

En ce qui concerne les dépenses de logement, il convient d'établir une distinction très nette selon que l'hébergement est assuré, sous une forme ou sous une autre, sous la seule responsabilité du centre, ou qu'il existe entre l'organisme propriétaire des locaux occupés, distincts du centre, et la personne accueillie un lien direct.

Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement prises en compte pour la détermination du prix de journée peuvent comprendre soit les dépenses d'amortissement et d'entretien des bâtiments appartenant au centre, soit les loyers ou redevances versées par le centre à l'organisme propriétaire.

Dans le second cas, les dépenses d'hébergement ne peuvent comprendre que la différence entre le prix du loyer dû par la personne hébergée à l'organisme propriétaire du local ou de l'appartement qu'elle occupe et les aides dont elle bénéficie à titre personnel (allocation de logement en particulier).

En ce qui concerne les dépenses d'action socio-éducative et culturelle, elles comprennent de façon générale :

Les dépenses de rémunération du personnel éducatif et du personnel spécialisé (médecins, psychologues, psychiatres) ;

Les charges administratives correspondantes ;

SP-SS 76/31.

11253

Les dépenses de matériel socio-éducatif ;

Le versement d'une allocation d'attente lors de l'arrivée dans le centre ;

Les dépenses de transport des personnes hébergées, notamment en vue de la recherche d'un emploi.

Il convient d'y ajouter, en ce qui concerne la gestion personnalisée :

Les dépenses résultant de la dispense de versement des cautions et avances ;

Une fraction des dépenses résultant de la remise en état des locaux d'habitation détériorés ; il faut en effet considérer qu'une partie des dépenses résultant de la détérioration de locaux d'habitation par des personnes ou des familles n'ayant aucune expérience des formes d'habitat « normal » constitue des dépenses à caractère éducatif ; ces dépenses sont nécessaires à la réussite d'une action promotionnelle.

Il sera fixé, pour chaque centre d'hébergement, un prix de journée unique, correspondant à la moyenne des dépenses journalières exposées par personne ou par famille accueillie.

VI. — MODALITÉS D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DE L'AIDE SOCIALE

1° L'admission.

L'admission dans les centres d'hébergement était, jusqu'à présent, prononcée par le président du bureau d'aide sociale (admission d'urgence) et ratifiée par les commissions d'admission à l'aide sociale qui devaient indiquer si la prise en charge des frais de séjour devait être totale ou partielle.

Le décret d'application de la loi du 19 novembre 1974 prévoit que l'admission des personnes hébergées est désormais prononcée par le préfet, sous réserve de ratification, comme précédemment, par les commissions d'admission.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire saisisse le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale des cas dont il aurait connaissance, ou qui lui auraient été signalés.

En ce qui concerne les vagabonds, les condamnés soumis au sursis avec mise à l'épreuve et les libérés conditionnels, la décision du préfet doit intervenir sur proposition du juge de l'application des peines ; pour les inculpés placés sous contrôle judiciaire, elle doit intervenir sur proposition du juge d'instruction.

Les dossiers tendant à la ratification par les commissions d'admission de l'admission d'urgence prononcée par le préfet doivent être soumis à celles-ci dans le mois suivant la décision préfectorale.

Les dossiers doivent être présentés aux commissions d'admission par le centre d'hébergement.

Ils doivent comporter une proposition de participation de la personne prise en charge. L'importance de cette participation sera déterminée compte tenu de la nature du centre, de la catégorie et des caractéristiques personnelles (capacité d'exercer une activité professionnelle, revenus susceptibles d'être procurés par cette activité) de la personne accueillie. Il conviendra, chaque fois que cela sera possible, de prévoir une participation croissant progressivement, du début à la fin du séjour dans le centre, de façon à favoriser un processus d'autonomisation des personnes accueillies.

SP-SS 76/31.

11253

Les dossiers doivent également préciser les résidences des intéressés pendant les six mois précédant la demande, ceci afin de déterminer le domicile de secours.

En cas de difficultés pour déterminer ce domicile, les enquêtes nécessaires devront être faites avec la discrétion qui s'impose, notamment dans les contacts avec les familles.

Lorsqu'une personne hébergée (en particulier femme en danger de prostitution, femme ayant dû quitter le domicile conjugal) sollicitera le secret, il appartiendra au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, sur proposition du centre, d'apprécier l'opportunité d'accorder satisfaction à l'intéressée.

Le domicile de secours antérieur à l'entrée à l'hôpital ou en prison n'est pas perdu du fait de l'hospitalisation ou de l'incarcération. Le séjour en centre d'hébergement ne sera pas en lui-même acquisitif de domicile de secours si l'intéressé n'a pas préalablement et volontairement fixé sa résidence dans le département siège du centre.

Lorsqu'il y a matière à récupération sur les débiteurs d'aliments, cette récupération ne saurait incomber à l'établissement de réadaptation, le prix de journée, après déduction de la participation éventuelle de l'intéressé, étant versé au centre par le département du siège de l'établissement. Celui-ci a le choix entre deux solutions vis-à-vis du département du domicile de secours, soit de récupérer à son encontre le montant intégral des sommes versées en lui laissant le soin de poursuivre les débiteurs d'aliments, soit de ne lui réclamer que la dépense devant rester en définitive à la charge des collectivités, en se préoccupant lui-même de la récupération.

2° Durée de prise en charge.

La durée de prise en charge dans un centre d'hébergement est, en principe, limitée à six mois.

Cette durée pourra néanmoins être prolongée en cas de besoin, notamment si cela paraît nécessaire à la réussite de la réinsertion sociale de la personne hébergée, ou faisant l'objet d'une action socio-éducative. Tel sera fréquemment le cas :

Pour les familles accueillies dans des cités de transit ou de promotion familiale, et pour les familles bénéficiant d'une prise en charge sous forme de gestion personnalisée ;

Pour les libérés conditionnels.

La décision de prolongation incombe à la commission d'admission qui doit être saisie en temps utile, de préférence avant la fin de la période de six mois.

VII. — RÉENTRAÎNEMENT AU TRAVAIL ET RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT

Les difficultés que rencontrent les personnes victimes de handicaps sociaux pour se remettre au travail ou reprendre une activité professionnelle sont de nature assez profondément différentes de celles auxquelles se heurtent les victimes de handicaps physiques ou mentaux.

C'est pourquoi ni les formes d'accueil offertes aux handicapés physiques et mentaux ni les procédures d'orientation prévues par la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés, ne peuvent être étendues sans adaptation aux handicapés sociaux.

Vous pourrez néanmoins, à titre expérimental, passer convention avec des centres d'aide par le travail, au titre des articles 167 nouveau et 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale et imputer les dépenses correspondantes sur le groupe II. Vous veillerez cependant à n'accepter une certaine « mixité » des centres d'aide par le travail que si elle apparaît profitable à toutes les catégories de personnes qui y sont accueillies.

De nombreux centres d'hébergement existants disposent déjà, par ailleurs, d'un atelier de réentraînement à l'effort. De tels ateliers pourraient servir de modèles à des centres d'aide par le travail d'un nouveau type.

Dans cette perspective, il conviendrait que vous prévoyiez, chaque fois que cela apparaît opportun, compte tenu de la population susceptible d'y être accueillie, la création de centres d'aide par le travail adaptés à l'accueil des handicapés sociaux. Les crédits nécessaires à ces créations devront être prélevés sur l'enveloppe handicapés adultes. Les régions accomplissant en ce domaine un effort particulier pourront, le cas échéant, bénéficier d'une aide complémentaire de l'Etat.

Enfin, une solution satisfaisante aux problèmes de réinsertion professionnelle des handicapés sociaux peut, dans de nombreux cas, être trouvée en faisant appel aux organismes relevant du ministère du travail ou du ministère de l'éducation qui organisent des stages de préformation et de formation professionnelle. Il conviendrait, dans cette perspective, que vous conseilliez aux responsables des centres d'hébergement d'entrer en relation ou que vous vous mettiez vous-mêmes en contact avec les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et les sections locales de l'Agence pour l'emploi.

S'agissant des procédures d'orientation prévues par la loi du 30 juin 1975, il y a lieu de considérer qu'elles ne sont pas applicables aux personnes susceptibles de bénéficier d'une prise en charge au titre de l'article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

Toutes les directives antérieures à la présente circulaire, prises pour l'application de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, sont abrogées.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire sous le timbre de la direction de l'action sociale (sous-direction de la famille, de l'enfance et de la vie sociale, bureau FE. 2).

RENÉ LENOIR.

CONVENTION TYPE

RELATIVE AUX CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE

Vu la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 pris pour l'application de la loi n° 74-955 ;

Entre le département de représenté par M. le préfet de habilité par délibération de la commission départementale du en application de l'article 185-3 de la loi susvisée du 19 novembre 1974,

et l'association pour le centre

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'association désignée ci-dessus s'engage à recevoir des personnes appartenant aux catégories suivantes :

et des familles appartenant aux catégories suivantes :

Les locaux mis à la disposition des personnes hébergées par le centre comprennent des :

Locaux d'accueil :

Locaux d'hébergement :

..... lits pour hommes de à ans.
..... lits pour femmes de à ans.

(Description du mobilier et des installations annexes, superficie.)

Installations sanitaires : douches ; W. C.

Salles à manger :

Salles de séjour ou de réunions :

Ateliers :

Chambres, studios, appartements, gérés par le centre et prolongeant son action à l'extérieur :

(Adresse et description des locaux, montant du loyer éventuel, lien de dépendance.)

Les locaux mis à la disposition des familles comprennent des :

Appartements, dans le centre ou à l'extérieur :

(Description des locaux, du mobilier et des installations annexes, éventuellement : adresse, liens de dépendance avec le centre, montant du loyer.)

Autres locaux :
Description des dispositions prises en vue de sauvegarder ou promouvoir une vie familiale pour ces familles :

Art. 2. — Les caractères généraux de l'action socio-éducative à laquelle le centre s'engage sont les suivants :

Nombre de personnes pouvant faire l'objet d'une action socio-éducative, avec ou sans hébergement.

Action socio-éducative proprement dite (ex : prévention des troubles psychologiques conduisant au vagabondage, à la prostitution, à la délinquance...).

Assistance administrative dans la recherche notamment du logement et de l'emploi.

Réentrainement à l'effort et au travail.

Art. 3. — L'association s'engage à collaborer, dans les conditions définies par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, avec :

Les services sociaux ;

Les établissements et services de vocation similaire ou complémentaire intervenant en amont ou en aval :

Services d'action éducative en milieu ouvert ;

Clubs et équipes de prévention ;

Centres d'accueil ;

Foyers de jeunes travailleurs ;

Foyers de semi-liberté ;

Autres.

(Préciser les formes et la modalité de collaboration.)

Art. 4. — Un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente est remis chaque année à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, avant le 1^{er} mars.

Il indique notamment le nombre de personnes hébergées au centre au cours de l'année précédente, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une action socio-éducative, les actions menées en vue d'une réinsertion socio-professionnelle, et les résultats acquis.

Art. 5. — Les règles selon lesquelles sont rémunérées les personnes hébergées qui travaillent à l'intérieur du centre sont les suivantes :

(Distinguer selon les catégories de personnes.)

Art. 6. — Le personnel du centre comprend :

Art. 7. — Le département prend en charge la totalité des frais de gestion par le moyen d'un prix de journée, qui comprend séparément les frais d'entretien et de logement d'une part, les frais d'action socio-éducative d'autre part, si une action socio-éducative est dispensée par le centre avec ou sans hébergement. Ce prix de journée qui énumère la nature des dépenses prises en compte en distinguant selon les catégories de personnes et les

modalités de l'action socio-éducative, est fixé périodiquement conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics ou privés.

Il est, pour l'année (année de départ), de F

Art. 8. — A cet effet, l'association communique chaque année à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avant le , un compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours.

Art. 9. — Règles particulières concernant :

- L'agrément des personnels ou les créations d'emplois ;
- La teneur des registres d'admission des hébergés ;
- L'établissement de fiches ou de dossiers standardisés.

Art. 10. — Les comptes de l'association gestionnaire du centre sont tenus conformément au plan comptable des établissements publics de soins, de cure et d'hébergement.

Art. 11. — Les conditions de fonctionnement de l'établissement sont déterminées par le règlement intérieur ci-annexé.

Art. 12. — La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois.